

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval pour l'année financière 2016-2017 pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66417

Gouvernement du Québec

Décret 354-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale et un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 360-2016 du 4 mai 2016, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention additionnelle maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation et la gestion des célébrations locales liées à la fête nationale, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 7 280 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66418

Gouvernement du Québec

Décret 355-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$ à Go Le Grand Défi Inc., au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour un projet de promotion des saines habitudes de vie dans les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), le ministre de la Famille a pour mission de favoriser, entre autres, le développement des enfants;

ATTENDU QUE le cadre de référence pour créer des environnements favorables à la saine alimentation, au jeu actif et au développement moteur en services de garde éducatifs à l'enfance, intitulé Gazelle et Potiron, vise à favoriser le développement global des enfants de moins de 5 ans;

ATTENDU QUE Go Le Grand Défi Inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Go Le Grand Défi Inc. a développé un projet d'intervention préventive en santé, la Tournée mini cube, qui vise à soutenir les services de garde éducatifs à l'enfance afin de sensibiliser les jeunes de 18 mois à 5 ans aux saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE ce projet vise à éveiller chez les jeunes fréquentant les services de garde éducatifs à l'enfance l'envie de bouger, de manger mieux, de bien dormir et de s'hydrater suffisamment;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Go Le Grand Défi Inc. une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour la réalisation de son projet, à raison de 1 088 154 \$ en 2016-2017, 773 612 \$ en 2017-2018, 828 200 \$ en 2018-2019 et 841 034 \$ en 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Famille et Go Le Grand Défi Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à Go Le Grand Défi Inc. une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$ pour un projet de promotion des saines habitudes de vie dans les services de garde éducatifs à l'enfance, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, à raison de 1 088 154 \$ en 2016-2017, 773 612 \$ en 2017-2018, 828 200 \$ en 2018-2019 et 841 034 \$ en 2019-2020;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à signer avec Go Le Grand Défi Inc. une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66419

Gouvernement du Québec

Décret 357-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT la fixation des termes et des conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, les centres intégrés de santé et de services sociaux desservant les régions où opèrent ces entreprises et le ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 de cette loi et applicable à tous les titulaires de permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, l'agence de la santé et des services sociaux doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère dans sa région, un contrat de services d'une durée de trois ans aux termes duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par l'agence;